

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Séance du 13 juillet 2023 -

Nombre de membres en exercice: 34

Nombre de présents : 18

Nombre de membres ayant donné procuration : 11

Nombre d'absents non représentés : 05 Quorum : 17 (présents ou représentés) Quorum budgétaire : 17 (présents)

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, réuni en séance plénière le jeudi 13 juillet 2023 à 14 h 00 sur convocation de son Président Laurent BORDES,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

1 - Informations du président

Motion relative au régime indemnitaire des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur

APPROUVE la motion relative au régime indemnitaire des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur suivante :

Le conseil d'administration de l'université de Pau et des pays de l'Adour rappelle que les Enseignants du Secondaire Affectés dans le Supérieur (ESAS) assurent, au même titre que leurs collègues enseignants-chercheurs, les diverses missions spécifiques à l'enseignement supérieur, aussi bien administratives, pédagogiques, qu'électives. L'établissement mesure et reconnaît la place majeure qu'occupent ces derniers dans ses composantes de formation, et plus largement, leur rôle crucial dans le fonctionnement statutaire des universités.

L'investissement individuel de chacune et de chacun des personnels enseignants est indispensable à nos collectifs de travail. C'est pourquoi, l'engagement des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur doit être reconnu comme ils le méritent et, en conséquence, leur régime indemnitaire doit être adapté selon un principe d'équité conduisant à reconnaître qu'à fonction et tâche équivalentes, les éléments de rémunération doivent être identiques.

En conséquence, le conseil d'administration de l'université adresse au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche le vœu que les ESAS bénéficient d'une révision de leur régime indemnitaire et de leur statut en garantissant aux universités le financement pérenne de la revalorisation indemnitaire. Le conseil d'administration émet aussi le vœu d'une actualisation de la réglementation en vigueur afin d'une part de définir les missions et activités qu'ils exercent effectivement et spécifiquement au sein de l'enseignement supérieur, et d'autre part de rendre possible une gestion en partie déconcentrée des carrières des ESAS¹.

Plus précisément, l'objectif à l'échelon national sera de réduire l'écart entre le RIPEC - C1 (prime statutaire « socle »), et le niveau de la PES telle qu'attribuée aux ESAS, compte tenu du niveau de rémunération envisagé d'ici 2027 pour la composante statutaire du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs.

Considérant que la politique d'établissement arrêtée par délibération du conseil d'administration du 27 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de la composante fonctionnelle RIPEC – C2 liée à l'exercice de fonctions ou responsabilités confiées aux enseignants-chercheurs en sus de leurs obligations de service, permet une égalité de traitement en la matière (cf. point IV)², l'université demande à ce titre un complément financier.

S'agissant du RIPEC - C3 (prime individuelle pour ce qui relève de l'investissement pédagogique et des tâches d'intérêt général, à l'exception des activités de recherche), le conseil d'administration considère que dans l'hypothèse de l'absence d'évolution réglementaire élargissant le bénéfice de ce type de prime aux ESAS, un tel dispositif pourrait être soutenu au titre de la politique d'établissement, en mobilisant le vecteur juridique de la prime d'intéressement

prévue par l'article L.954-2 du code de l'éducation, selon des modalités à définir et dans la limite d'une enveloppe indemnitaire fixée.

¹Comme l'UPPA l'avait déjà avancé le 14 avril 2022 devant la mission d'inspection générale concernant « la place des agrégés au sein de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ». Elle renouvelle aujourd'hui sa position.

²IV. « Quand l'exercice des fonctions et responsabilités considérées selon le classement défini n'est pas assuré par un enseignant-chercheur mais par un enseignant du second degré non éligible au versement de l'indemnité C2, les mesures suivantes s'appliquent afin de garantir un niveau indemnitaire équivalent :

- L'enseignant du second degré occupant une des fonctions listées, et désigné dans les mêmes conditions, percevra une prime pour charge administrative (PCA) équivalente;
- la règle n°1 prévue par la délibération du 24 octobre 2013 prononçant une interdiction de cumul de la PCA et de l'application d'une substitution de service au titre du référentiel d'équivalence horaire est abrogée. »

VOTE: POUR: 19 CONTRE: 02 ABSTENTIONS: 06 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE: 02

Pau, le 17 juillet 2023 Le Président,

Laurent BORDES